

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE

05 AVR. 2019

SOUS-DIRECTION RESEAU
BUREAU RESEAU 2 – ANIMATION ET METHODES DE TRAVAIL DES SERVICES
SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU COMINT 1 -POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE
BUREAU JCF 2 – POLITIQUE DES CONTRÔLES
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : bureaux Comint 1 ; JCF2 ; Réseau 2

Mél service : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr

dg-reseau2@douane.finances.gouv.fr ;

dg-jcf2@douane.finances.gouv.fr

NOTE AUX OPÉRATEURS

Objet : BREXIT : dispositions temporaires sur les schémas de dédouanement en DCN compte tenu de la création de nouvelles structures douanières dans les Hauts-de-France.

Dans le cadre du Brexit, de nouvelles structures douanières sont ouvertes au dédouanement.

Conformément à l'article 159 du CDU qui autorisent les Etats Membres à définir la compétence des bureaux de douane situés sur leur territoire, des conditions particulières sont fixées en DCN pour les nouvelles structures créées dans la DR de Dunkerque (bureau principal de Calais, bureau de contrôle de Calais port/tunnel et bureau de contrôle de Dunkerque/ferry).

En effet, les deux nouveaux bureaux de contrôle de Calais port/tunnel et de Dunkerque/ferry vont traiter exclusivement des flux importants à destination ou en provenance du Royaume-Uni. L'objectif est donc d'**encadrer temporairement** la mise en place de schéma de dédouanement en DCN impliquant ces bureaux.

Ces conditions particulières sont **temporaires** et susceptibles d'être réévaluées au 1^{er} septembre 2019.

1. Des conditions particulières pour les nouvelles structures de la DR de Dunkerque.

1.1. Bureaux pouvant être repris comme bureaux de présentation dans un DCN, mais sous certaines conditions : nouveaux bureaux de contrôle de Calais port/tunnel (FR620001) et de Dunkerque/ferry (FR590002).

Les deux nouveaux bureaux de contrôle de Calais port/tunnel et Dunkerque/ferry, ouverts au dédouanement H24 et 7j/7 pour traiter les flux de marchandises pour lesquels ils sont territorialement compétents et qui seront exclusivement à destination ou en provenance du Royaume-Uni, peuvent être désignés comme bureaux de présentation dans un DCN, mais sous réserve des conditions suivantes :

- les marchandises présentées dans le ressort de ces deux bureaux de présentation doivent être des **marchandises non sensibles et non soumises à des réglementations particulières** (c'est-à-dire sans obligation de présentation, visa ou imputation de documents d'ordre public ou de documents d'accompagnement, par le bureau de déclaration du DCN ou par les bureaux de présentation de Dunkerque/ferry ou Calais port/tunnel, à l'importation comme à l'exportation) ;
A noter : les bureaux de contrôle de Calais port/tunnel et Dunkerque/ferry, ouverts H24 7J/7, pourront traiter hors DCN sans interruption les flux de marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières ;
- les marchandises présentées dans le ressort de ces deux bureaux de présentation doivent faire l'objet, à l'importation, du dépôt d'une **déclaration anticipée** en DCN auprès du bureau de déclaration, pour répondre aux spécifications du SI Brexit ;
- les déclarations déposées en DCN, avec comme bureau de présentation Calais port/tunnel ou Dunkerque/ferry, doivent couvrir des **unités de transport complètes**. Au cas particulier des RDE, les déclarations ne doivent concerner qu'un seul client. Le groupage est donc exclu de la mesure ;
- le titulaire du DCN doit désigner un **point de contact joignable H24, 7J/7**, qui devra être en mesure de fournir à tout moment aux services douaniers tous les documents et informations nécessaires relatives aux flux de marchandises présentées dans le ressort des bureaux de présentation de Calais port/tunnel et Dunkerque/ferry.

Il est rappelé que :

- si des marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières sont présentées par erreur auprès de ces bureaux de présentation, dans le cadre d'un DCN, elles pourront être bloquées

- comme toute marchandise dédouanée dans le cadre du DCN, les marchandises non sensibles, présentées auprès des bureaux de Calais port/tunnel ou Dunkerque/ferry, peuvent être sélectionnées pour contrôle. Dans ce cas, la mainlevée de ces marchandises (même non sensibles) dépend en DCN des heures d'ouverture du bureau de déclaration (après le cas échéant la réalisation du contrôle physique par le bureau de présentation).

A titre exceptionnel, le point de contact désigné par le titulaire du DCN pourra être joint, pendant les heures de fermeture du bureau de déclaration du DCN, par les services douaniers de la DR de Dunkerque, pour fournir tout document ou information utile relative aux marchandises présentées auprès des bureaux de présentation de Calais port/tunnel ou Dunkerque/ferry.

1.2. Bureau temporairement exclu des schémas de dédouanement en DCN : le nouveau bureau principal de Calais (FR000740).

Pour une période transitoire, le nouveau bureau principal de Calais ne peut pas être désigné dans un DCN comme bureau de déclaration, ou comme bureau de présentation pour des flux de marchandises qui seraient présentées au dédouanement dans son ressort. Dès lors, aucune déclaration ne peut donc être déposée et aucune marchandise ne peut être présentée au dédouanement auprès du bureau principal de Calais.

2. Aucune limitation pour tous les autres bureaux.

Les conditions visées au point 1 concernent exclusivement les nouvelles structures de la DR de Dunkerque pour une période temporaire. Par conséquent :

- tout autre bureau principal ouvert au dédouanement peut être désigné comme bureau de déclaration dans un DCN ;
- tout autre bureau déjà ouvert ou prochainement ouvert au dédouanement (BP, BC¹, BFCI-OD), peut être repris comme bureau de présentation dans un DCN, pour des flux de marchandises présentées dans son ressort, y compris pour des marchandises à destination ou en provenance du Royaume-Uni ;
- si le bureau de présentation fonctionne avec le SI Brexit, les marchandises présentées dans le ressort de ce bureau, à destination ou en provenance du Royaume-Uni, doivent faire l'objet, à l'importation, du dépôt d'une **déclaration anticipée** en DCN auprès du bureau de déclaration, pour répondre aux spécifications de ce SI ;
- les flux à destination ou en provenance du Royaume-Uni seront soumis aux **mêmes conditions de traitement** que les autres flux dédouanés en DCN.

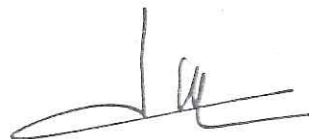
¹ Par exemple, le bureau de contrôle de Cherbourg.

3. Anticipation des cas de détournements.

Dans la pratique, des changements de destination des unités de transport en provenance du Royaume-Uni sont régulièrement constatés entre Calais et Dunkerque, ou bien sur les façades normandes et bretonnes. Par conséquent, ces risques potentiels de détournement doivent être anticipés dès le dépôt de la demande de DCN ou d'avenant.

L'opérateur peut donc solliciter l'ajout, comme bureaux de présentation dans son DCN, du bureau de douane concerné par le flux en provenance du Royaume-Uni, mais également des bureaux de douane susceptibles d'être utilisés comme bureaux de présentation des marchandises en cas de détournement de l'unité de transport (détournement à l'initiative du chauffeur, ou bien pour raison climatique).

Le directeur général adjoint,



Jean-Michel THILLIER